

REGLEMENT INTERIEUR

Établi en conformité avec le Règlement Scolaire Départemental (consultable dans le bureau de la directrice)

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le **respect** s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité de l'enseignement**, de **neutralité** et de **laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'**assiduité** et de **punctualité**, de **tolérance** et de **respect d'autrui** dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'**égalité des droits** entre filles et garçons, à la **protection contre toute forme de violence** psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le **respect mutuel** entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ADMISSION ET INSCRIPTION

La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires (Diphtérie – Tétanos – Polio) ou d'un justificatif de contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire.

En cas de changement d'école, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur ou à la directrice de la nouvelle école.

Il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée (Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

OBLIGATION d'instruction et ASSIDUITÉ

A compter de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent désormais être inscrits dans une école sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible.

FRÉQUENTATION

a – Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les parents doivent impérativement signaler les absences à la directrice en appelant au **04 74 77 22 30** ou en envoyant un mail à ce.0010141y@ac-lyon.fr, le jour même. Pour les élèves de l'élémentaire, un coupon absence sera également complété dans le carnet de liaison pour le retour de l'élève à l'école.

En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs (article L-131-8 modifié du code de l'éducation).

Les seuls motifs légitimes sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970), l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, la participation à une réunion solennelle de famille ou un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis au directeur d'académie qui convoquera la famille. Si malgré cela, l'absentéisme perdure, le directeur d'académie saisit le procureur de la République qui pourra prononcer à l'encontre de la famille une contravention. (cf. décret n°2004-162 du 19 février 2004)

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'IEN de circonscription, après avis de la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

b- Horaires et aménagement du temps scolaire :

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Les horaires de l'école sont les suivants :

- lundi / mardi / jeudi / vendredi : 8h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 2008-463 du 15 Mai 2008.

DROITS et OBLIGATIONS des membres de la communauté éducative

a- Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

b- Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des **réunions régulières** doivent être organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

c-Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

d-Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET SANTÉ

a – Hygiène

A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité.

b – Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

c – Santé

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés. Les élèves ne peuvent être possesseurs de médicaments, ni sur eux ni dans leur cartable. La collation n'est pas une nécessité à l'école. Cependant, il peut être envisagé de proposer aux élèves une collation dès leur arrivée à l'école maternelle ou élémentaire et, dans tous les cas, au minimum deux heures avant le déjeuner ... en privilégiant les fruits et laitages.

d – Dispositions particulières

Seuls sont autorisés les objets à usage pédagogique.

Il est interdit d'apporter à l'école des objets personnels fragiles et/ou de valeur. L'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. Les jeux peuvent être confisqués en cas d'utilisation en dehors de la cour de récréation. La loi du 3 août 2018 prévoit également l'interdiction du téléphone portable et de son utilisation par les élèves à l'école.

e – Mesures particulières liées à la situation sanitaire.

Tout adulte et enfant fréquentant l'école se doit de respecter le protocole sanitaire en cours ainsi que les gestes barrières définis par ce dernier.

SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, est effectuée par les enseignants. **L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.**

Dispositions particulières aux classes maternelles : les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux.

Une ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) est également chargée de l'assistance aux enseignants pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. C'est un acteur à part entière de la communauté éducative.

Dispositions particulières aux classes élémentaires : les parents accompagnent leur enfant au portail de l'école et le laissent rejoindre sa cour, seul.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

- Pour un entretien avec les enseignants : prendre rendez-vous via le carnet de liaison ; pour toute urgence, se présenter aux enseignants de service dans la cour.

- Pour un entretien avec la directrice : appeler au 04 74 77 22 30, ou envoyer un mail à ce.0010141y@ac-lyon.fr ; la directrice est au bureau tous les **lundis**.

Des informations sur l'école sont régulièrement affichées sur les panneaux extérieurs, ainsi que dans les carnets de liaison et sur le blog de l'école.

REGLES de VIE de l'école
Comment allons-nous vivre, travailler et apprendre ensemble ?

Ce règlement présente nos DROITS et DEVOIRS d'élèves. Il nous aide à mieux comprendre ce qui est interdit et autorisé à l'école.

Article 1

Nous avons le droit d'être respecté et le devoir de respecter les autres.

Article 2

Nous avons le droit d'avoir du matériel pour travailler et le devoir d'en prendre soin.

Article 3

Nous avons le droit d'aller à l'école et le devoir de travailler de notre mieux.

Article 4

Nous avons le droit d'apprendre dans de bonnes conditions et le devoir de laisser travailler la classe.

Article 5

Nous avons le droit d'être aidé et le devoir d'aider les autres.

Article 6

Nous avons le droit d'être en sécurité et le devoir de ne pas mettre en danger les autres.

Article 7

Nous avons le droit de nous exprimer et le devoir d'écouter les autres.

Article 8

Nous avons le droit d'avoir des responsabilités et le devoir de les assumer.

Article 9

Nous avons le droit de vivre dans une école propre et le devoir de m'appliquer à ce qu'elle le reste.

Si je respecte bien ce règlement :	Si je ne respecte pas ce règlement :
<ul style="list-style-type: none">➤ Nous pourrions vivre dans un climat de classe et d'école serein.➤ Notre attitude sera encouragée, félicitée ou valorisée.	<ul style="list-style-type: none">➤ Je peux être isolé quelques instants de mes camarades pour réfléchir à ce comportement et à ses conséquences.➤ Je peux être interdit pour une durée déterminée d'utiliser un jeu ou un matériel dégradé ou mal utilisé.➤ Selon la gravité de mes actes, je peux être invité à compléter une fiche de réflexion qui sera également portée à la connaissance de mes parents.➤ Je peux être amené à réparer l'erreur commise.

Pris connaissance le ;

La directrice,

L'enseignant,

L'élève,

Les parents,